

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 29 (1890)

Rubrik: Avril 1890

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

24 avril
1890.

d'exécution de la loi du 26 février 1888 portant
modification à la législation sur la Caisse hypothécaire

et

au code civil français.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 4, n° 2, troisième alinéa, et n° 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 février 1888 portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au code civil français ;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Seront transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

- 1° Tout acte entre vifs, translatif ou déclaratif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque ;
- 2° Tout acte entre vifs, constitutif d'usufruit sur un immeuble, de servitude, d'usage et d'habitation ;
- 3° Tout jugement définitif, qui déclare l'existence d'un droit de la nature de ceux mentionnés aux n^{os} 1 et 2 ci-dessus ;
- 4° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;
- 5° Tout jugement définitif prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit.

24 avril 1890. Art. 2. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés à l'article précédent ne peuvent être opposés aux tiers.

Art. 3. Les actes énoncent :

- 1° Les noms et prénoms des parties contractantes et de leurs père et mère, la profession et le domicile ;
- 2° La nature de l'immeuble, sa situation, sa contenance, le numéro du cadastre et l'estimation cadastrale ;
- 3° Les noms et prénoms du préposseur, ainsi que le titre d'acquisition, ou, à défaut de celui-ci, l'acte de notoriété qui sera délivré par le conseil municipal de la situation des biens.

Art. 4. Les actes notariés mentionnent que les parties contractantes sont connues du notaire ou que leur identité lui a été certifiée par deux personnes de lui connues et dignes de foi.

L'acte de notoriété prévu à l'art. 3, n° 3, est annexé à la minute et il en est fait mention dans celle-ci.

Art. 5. Les signatures des parties contractantes apposées sur un acte sous seing privé seront légalisées par un notaire. L'acte de notoriété est présenté au conservateur des hypothèques en original, en même temps que l'acte sous seing privé.

Art. 6. Les actes seront remis au conservateur des hypothèques dans le délai d'un mois, à partir du jour où ils ont été dressés, dans les districts de Courtelary, Moutier et Neuveville ; à partir de l'enregistrement, dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy. Pour les jugements, le délai court à partir de la délivrance de l'expédition.

Sont responsables de l'observation de cette prescription: 24 avril
pour les actes notariés, le notaire instrumentaire; pour 1890.
les actes sous seing privé, l'acquéreur, ou la partie qui
grève ses immeubles d'un droit réel, ou celle au profit
de laquelle on a renoncé à un droit de cette nature;
pour les jugements, la partie qui a obtenu la reconnaissance
d'un droit réel, ou la résolution, la nullité ou la rescision
d'un acte transcrit.

Les contraventions à cette disposition (voir aussi
article 8, second alinéa, et article 10, troisième alinéa)
seront déférées au juge de police et punies d'une amende
de 2 fr. à 100 fr.

Art. 7. Lorsque les immeubles sont situés dans
plusieurs districts, la remise s'opère au bureau du district
où se trouve la plus grande superficie. Dans ce cas, le
conservateur des hypothèques transmet l'acte aux autres
bureaux, pour y opérer la transcription.

Art. 8. Le conservateur est tenu de refuser tout
acte non conforme aux prescriptions des articles 3 à 5
et de demander qu'il soit régularisé.

Dans ce cas, le délai prévu à l'article 6 court à
nouveau à partir du refus.

Art. 9. Il est pareillement tenu, après avoir transcrit
un acte portant renonciation à l'un des droits énumérés
à l'article premier ou un jugement de l'espèce indiquée
à ce même article, n° 5, d'en faire mention en marge
de la transcription de l'acte original.

Art. 10. Dans les districts de Courtelary, Moutier
et Neuveville, les privilèges sur les immeubles et les
hypothèques conventionnelles continueront à s'acquérir
par la transcription de l'acte qui les constitue.

24 avril 1890. Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus sont aussi applicables aux actes hypothécaires dressés dans ces trois districts.

Les dispositions des articles 6 à 8 sur la remise des actes au conservateur des hypothèques sont également applicables.

Art. 11. Dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy, l'inscription des privilèges sur les immeubles et des hypothèques légales, judiciaires et conventionnelles continuera à s'opérer conformément aux dispositions du code civil français (articles 2108 et suivants et 2146 et suivants). Le conservateur des hypothèques est tenu, en particulier, d'inscrire d'office le privilège du vendeur, après avoir procédé à la transcription de l'acte.

Dans les districts de Courtelary, Moutier et Neuveville, les hypothèques légales seront de même inscrites. Il y sera établi à cet effet des registres des inscriptions conformément aux dispositions du code civil français.

Art. 12. L'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur et de l'interdit, ne prend rang qu'à partir de son inscription.

Art. 13. Outre les personnes mentionnées à l'article 2139 du code civil français, l'autorité tutélaire peut aussi requérir l'inscription de l'hypothèque légale sur les biens du tuteur.

Art. 14. Dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy, la radiation et la réduction des inscriptions continueront à s'opérer selon les dispositions du code civil français (articles 2157 et suivants).

Art. 15. Dans les districts de Courtelary, Moutier et Neuveville, la radiation de privilèges et d'hypothèques conventionnelles, ensuite de paiement de la dette ou de renonciation du créancier à l'hypothèque, s'opère sur la présentation du titre muni d'une quittance ou d'une déclaration de renonciation. 24 avril 1890.

La radiation de privilèges ou d'hypothèques pour une autre cause, comme aussi la radiation ou la réduction d'inscriptions d'hypothèques légales, se règlent d'après les dispositions des articles 2157 et suivants du code civil français.

Il en est de même, dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, quand il est certifié d'une manière digne de foi au conservateur des hypothèques que, pour un motif quelconque, le titre ne peut être présenté.

Art. 16. Le cessionnaire d'une créance hypothécaire qui n'a pas fait annoter la cession au registre des hypothèques n'a point de recours contre le conservateur, si celui-ci a procédé à la radiation du consentement du créancier inscrit. L'annotation se fait, dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy et Laufon, en marge de l'inscription, et dans les districts de Courtelary, Moutier et Neuveville, en marge de la transcription.

Art. 17. La prescription de l'article 4, n° 1 et n° 2, deuxième alinéa, de la loi, relative au privilège du vendeur et à l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur et de l'interdit, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1890.

Les hypothèques acquises auparavant conserveront le rang que la loi leur accorde (article 2135 du code civil français), pourvu qu'elles soient inscrites jusqu'au 30 juin 1891 inclusivement.

24 avril 1890. Art. 18. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1890 dans les sept districts du Jura.

Sont abrogées, à partir de cette date, les dispositions contraires du décret supprimant les justices inférieures, du 21 mars 1834.

Art. 19. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution. Il pourvoira spécialement à l'établissement des registres, donnera les instructions nécessaires et veillera à ce que la disposition transitoire de l'article 17, deuxième alinéa, soit portée d'une manière suffisante à la connaissance des intéressés.

Berne, le 24 avril 1890.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
LIENHARD.

Le Chancelier,
BERGER.

Décret

25 avril
1890.

concernant

l'organisation du Synode évangélique réformé.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution des articles 44 et 45 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le Canton de Berne;

vu le résultat du recensement de la population du 1^{er} décembre 1888;

vu également la convention passée entre les Etats de Berne et Soleure concernant les paroisses du Bucheggberg et la paroisse réformée de Soleure, du 17 février 1875;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier.

La nomination des délégués au Synode évangélique réformé (art. 45 de la loi sur l'organisation des cultes) a lieu par les paroisses dans les cercles électoraux désignés ci-après, et le nombre des délégués à nommer dans chacun de ces cercles est fixé, d'après le résultat du recensement du 1^{er} décembre 1888, ainsi qu'il suit:

25 avril
1890.

Cercles électoraux.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
1. Oberhasle	{ 1. Gadmen 2. Guttannen 3. Innertkirchen 4. Meiringen }	7091	2
2. Brienz	5. Brienz	4406	1
3. Unterseen	{ 6. Ringgenberg 7. Unterseen 8. Habkern 9. St. Beatenberg 10. Leissigen }	6153	2
4. Gsteig	11. Gsteig	7975	3
5. Zweilütschinen	{ 12. Grindelwald 13. Lauterbrunnen }	5260	2
6. Frutigen	{ 14. Adelboden 15. Aeschi 16. Frutigen 17. Kandergrund 18. Reichenbach }	10,755	4
7. Gessenay	{ 19. Gsteig 20. Lauenen 21. Gessenay 22. Abländschen }	5067	2
8. Haut-Simmenthal	{ 23. Boltigen 24. Lenk 25. St. Stephan 26. Zweisimmen }	7236	2

25 avril
1890.

Cercles électoraux.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
9. Bas-Simmenthal	27. Därstetten 28. Diemtigen 29. Erlenbach 30. Oberwyl 31. Reutigen 32. Spiez 33. Wimmis	9968	3
10. Hilterfingen	34. Hilterfingen 35. Sigriswyl	5179	2
11. Thoune	36. Thoune	8357	3
12. Steffisburg	37. Steffisburg 38. Schwarzenegg 39. Buchholterberg	10,772	4
13. Thierachern	40. Amsoldingen 41. Thierachern 42. Blumenstein	5649	2
14. Gurzelen	43. Wattenwyl 44. Gurzelen 45. Kirchdorf	5215	2
15. Belp	46. Gerzensee 47. Belp 48. Zimmerwald	6208	2
16. Riggisberg	49. Thurnen 50. Rüeggisberg	7986	3
17. Guggisberg	51. Guggisberg 52. Rüschegg	5105	2
18. Wahlern	53. Wahlern 54. Albligen	5812	2

25 avril
1890.

Cercles électoraux.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
19. Köniz	{ 55. Oberbalm 56. Köniz 57. Bümpliz }	10,168	3
20. Berne, cercle du haut de la ville	58. St-Esprit	19,880	7
21. Berne, cercle de la cathédrale	59. Cathédrale	10,641	4
22. Berne, cercle du bas de la ville	60. Nydeck	11,983	4
23. Bolligen	{ 61. Bolligen 62. Stettlen 63. Vechigen 64. Muri }	9040	3
24. Biglen	{ 65. Worb 66. Walkringen 67. Biglen }	8526	3
25. Münsingen	68. Münsingen	5455	2
26. Diessbach	{ 69. Wichtrach 70. Oberdiessbach 71. Kurzenberg }	6197	2
27. Höchstetten	{ 72. Wyl (avec Oberhünigen) 73. Höchstetten 74. Zäziwyl }	5598	2
28. Signau	{ 75. Signau 76. Röthenbach 77. Eggiwyl }	7581	3

25 avril
1890.

Cercles électoraux.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégues.
29. Langnau	{ 78. Langnau 79. Trub 80. Trubschachen 81. Schangnau }	11,861	4
30. Lauperswyl	{ 82. Lauperswyl 83. Rüderswyl }	5370	2
31. Sumiswald	{ 84. Sumiswald 85. Trachselwald 86. Wasen }	7274	2
32. Rüegsau	{ 87. Lützelflüh 88. Rüegsau 89. Affoltern }	6874	2
33. Huttwyl	{ 90. Walterswyl 91. Dürrenroth 92. Eriswyl 93. Huttwyl }	9801	3
34. Rohrbach	{ 94. Rohrbach 95. Melchnau 96. Ursenbach }	9182	3
35. Langenthal	{ 97. Madiswyl 98. Lotzwyl 99. Langenthal 100. Bleienbach }	10,007	3
36. Aarwangen	{ 101. Thunstetten 102. Roggwyl 103. Wynau 104. Aarwangen }	7320	2
37. Oberbipp	{ 105. Niederbipp 106. Oberbipp 107. Wangen }	7909	3

25 avril
1890.

Cercles électoraux.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégés.
38. Herzogenbuchsee	{ 108. Herzogen- buchsee 109. Seeberg }	9103	3
39. Berthoud	{ 110. Wynigen 111. Heimiswyl 112. Berthoud }	11,770	4
40. Oberburg	{ 113. Oberburg 114. Hasle 115. Krauchthal }	7236	2
41. Kirchberg	{ 116. Hindelbank 117. Kirchberg 118. Koppigen }	10,194	3
42. Bätterkinden	{ 119. Utzenstorf 120. Bätterkinden 121. Limpach }	4376	1
43. Jegenstorf	{ 122. Grafenried 123. Jegenstorf 124. München- buchsee }	7475	2
44. Wohlen	{ 125. Bremgarten 126. Kirchlindach 127. Wohlen }	6390	2
45. Laupen	{ 128. Ferenbalm 129. Frauenkappelen 130. Chiètres bernois 131. Laupen 132. Mühleberg 133. Morat bernois 134. Neueneck }	8922	3

25 avril
1890.

Cercles électoraux.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
46. Aarberg	135. Radelfingen 136. Kallnach 137. Kappelen 138. Aarberg- Bargen 139. Seedorf	7997	3
47. Schüpfen	140. Meikirch 141. Schüpfen 142. Rapperswyl 143. Grossaffoltern 144. Lyss	8735	3
48. Büren	145. Arch 146. Büren 147. Diessbach p./B. 148. Longeau 149. Perles 150. Rütli 151. Wengi	8962	3
49. Nidau	152. Bürglen 153. Gottstatt 154. Mâche 155. Nidau avec Sutz 156. Täuffelen 157. Walperswyl 158. Douanne 159. Gléresse	14,453	5
50. Cerlier	160. Cerlier 161. Champion 162. Anet 163. Siselen 164. Fénil	6480	2

25 avril
1890.

Cercles électoraux.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués
51. Bienne	165. Bienne	15,575	5
52. Neuveville	{ 166. Diesse 167. Neuveville 168. Nods }	4226	1
53. Courtelary	{ 169. Vauffelin 170. Orvin 171. Péry 172. Sombeval-Sonceboz 173. Tramelan 174. Corgémont 175. Courtelary }	11,762	4
54. St. Imier	{ 176. St-Imier 177. Sonvillier 178. Renan 179. La Ferrière 180. Paroisse allemande du Vallon }	12,170	4
55. Moutier	{ 181. Sornetan 182. Tavannes 183. Bévilard 184. Court 185. Grandval 186. Moutier 187. Paroisse allemande du Val de Moutier }	10,394	3
56. Jura catholique	{ 188. Paroisse de Delémont (Delémont et Laufon) 189. Porrentruy-Franches-Montagnes }	5095	2

Cercles électoraux.	Paroisses.	Population réformée.	Nombre des délégués.
57. Bucheggberg	190. Messen 191. Oberwyl près Büren 1744 Messen soleurois Oberwyl soleur. Aetigen Lüssligen 6182	7926	3
58. Soleure	Paroisse de Soleure, protestants disséminés dans les districts de Lebern et de Krieg- stetten	10,031	3
			161

25 avril
1890.

25 avril
1890.

Art. 2.

Est éligible au Synode tout citoyen qui possède les qualités requises pour voter en assemblée paroissiale (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes) et qui a atteint l'âge de 23 ans révolus.

Le droit de suffrage et l'éligibilité des délégués au Synode dans les cercles du Bucheggberg et de Soleure se règlent d'après la convention conclue le 17 février 1875 entre les Etats de Berne et de Soleure.

Art. 3.

Le renouvellement intégral du Synode a lieu tous les quatre ans. La durée de ses fonctions commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de la quatrième année qui suit.

Les élections pour le renouvellement du Synode doivent avoir lieu avant l'expiration de la durée des fonctions.

Il sera pourvu le plus tôt possible à toute vacance qui se produira dans l'intervalle.

Art. 4.

La convocation aux élections du Synode a lieu au moyen d'une ordonnance du Conseil synodal, laquelle doit être communiquée aux conseils paroissiaux et publiée par la Feuille officielle, au plus tard trois semaines avant les élections.

Art. 5.

Le Synode se réunit en session ordinaire à Berne, une fois par an, dans la première quinzaine de novembre.

Des sessions extraordinaires ont lieu :

25 avril
1890.

- a. lorsque le Conseil-exécutif ou le Conseil synodal le juge nécessaire ;
- b. lorsque 30 membres du Synode en font la demande par écrit au président.

La convocation a lieu par le Conseil synodal au moins 14 jours à l'avance, au moyen d'une circulaire indiquant le jour et le lieu de l'assemblée, ainsi que les objets à traiter. Cette circulaire sera également adressée au Conseil-exécutif et aux conseils de paroisse.

Art. 6.

Dans la session constituante qui suit le renouvellement intégral, le membre le plus âgé, ou un membre désigné par lui, dirige les débats jusqu'après la nomination du président; il s'adjoit un bureau provisoire.

Le Synode vérifie lui-même les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité des élections. Jusqu'à la constitution de l'assemblée, chaque membre du Synode a le droit de siéger et de voter; les nouveaux membres ne peuvent prendre part aux délibérations ultérieures qu'après la validation de leur élection.

Lorsque 80 élections au moins sont validées, l'assemblée procède à l'élection du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire allemand, d'un secrétaire français et de deux scrutateurs.

Ces élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité des voix, pour la durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 7.

Après s'être constitué, le Synode élit au scrutin secret, pour la durée des quatre années suivantes, le

25 avril 1890. Conseil synodal et son président. Le président n'est pas rééligible comme tel pour la période suivante.

Le Synode fixe le nombre des membres du Conseil synodal et détermine ses attributions.

S'il se produit des vacances au sein du Conseil synodal, les élections complémentaires ont lieu dans la plus prochaine assemblée du Synode.

Art. 8.

La présence d'au moins 70 membres est nécessaire pour la validité des délibérations et décisions du Synode.

Les séances du Synode sont publiques.

Il pourra établir, pour son organisation intérieure et le mode de ses délibérations, les prescriptions et règlements nécessaires.

Art. 9.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Sont et demeurent abrogés :

- 1° Le décret du 8 avril 1874 concernant l'organisation du Synode cantonal évangélique-réformé ;
- 2° le décret du 8 mars 1882 portant modification de l'art. 1^{er} du décret du 8 avril 1874 concernant l'organisation du Synode évangélique-réformé ;
- 3° le décret du 28 juillet 1886 modifiant l'art. 1^{er} du décret du 8 avril 1874 relatif à l'organisation du Synode évangélique-réformé.

Berne, le 25 avril 1890.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

LIENHARD.

Le Chancelier,

BERGER.

Règlement d'administration
de la
Caisse hypothécaire du Canton de Berne.

27 avril
1889.

**Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire
du Canton de Berne,**

Vu l'art. 4, n° 1, du décret du 16 septembre 1875
pour l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Fonctionnaires de l'administration.

A. Gérant.

Art. 1^{er}. Le gérant de la Caisse hypothécaire, dont les attributions essentielles sont déterminées à l'art. 9 du décret du 16 septembre 1875, exerce en particulier la surveillance :

- a.* sur la rentrée régulière des annuités échues et sur tous autres paiements à faire à l'établissement;
- b.* sur l'alimentation de la Caisse et l'emploi réglementaire des fonds;
- c.* sur la remise des obligations hypothécaires dans le délai fixé, ainsi que sur le contrôle et la conservation de ces titres;
- d.* en cas de liquidation judiciaire et de bénéfice d'inventaire concernant des débiteurs de la Caisse;

27 avril 1889. e. sur toutes mesures à prendre pour maintenir ou sauvegarder les droits de l'établissement.

Les dispositions des litt. *a*, *d* et *e* ci-dessus sont aussi applicables en ce qui concerne les créances dont l'administration est confiée à la Caisse hypothécaire.

Le gérant doit sauvegarder sous tous les rapports les intérêts de la Caisse, régler la répartition du travail entre les employés, et notamment veiller à ce que tous les fonctionnaires et employés remplissent fidèlement leurs devoirs et à ce que les livres et les comptes soient régulièrement tenus.

Il aura lui-même la garde des valeurs au porteur et se tiendra au courant du résultat des tirages.

B. Teneur de livres.

Art. 2. Le teneur de livres a les attributions suivantes :

- a.* Il contrôle et surveille les opérations de caisse, et principalement l'émission des bons de caisse ;
- b.* il tient toute la comptabilité, selon les règles de la tenue des livres en partie double ;
- c.* il établit à temps les comptes annuels.

Il doit pourvoir à ce que tous les livres soient tenus nettement et selon les prescriptions.

Art. 3. Le teneur de livres remplace le gérant en cas d'empêchement de celui-ci et prend la direction de l'établissement en son lieu et place, lorsqu'il y est invité par le gérant ou par la Direction.

S'il est lui-même empêché, il est remplacé par son adjoint.

Le teneur de livres et son adjoint sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de signaler de suite au

gérant les erreurs et irrégularités qu'ils constatent dans la tenue des livres et de la caisse. 27 avril 1889.

L'adjoint fournit un cautionnement de 5000 fr.

C. Caissiers.

Art. 4. Le caissier reçoit et effectue tous les paiements qui concernent les prêts hypothécaires, les obligations et les comptes-courants de la Caisse. Il effectue de même les recettes et les dépenses des administrations spéciales confiées à la Caisse hypothécaire. Il donne, pour toutes ces recettes, bonne et valable quittance au nom de l'établissement.

Art. 5. Le premier adjoint du caissier soigne les recettes et dépenses de la caisse d'épargne, il reçoit et rembourse les dépôts sur bons de caisse et paie les coupons d'intérêts. Il donne quittance pour les dépôts d'épargne et signe en lieu et place du caissier les bons de caisse. Il remplace le caissier, lorsque celui-ci est empêché.

Il fournit un cautionnement de 10,000 fr.

Art. 6. Le deuxième adjoint du caissier tient la petite caisse (caisse des frais de bureau), le journal de caisse et le contrôle des envois postaux. Il aide au contrôleur de la caisse d'épargne et remplace le premier adjoint, lorsque celui-ci est empêché.

Il fournit un cautionnement de 5000 fr.

Art. 7. La Direction de la Caisse fixe l'effectif de caisse à confier à la garde du premier et du second adjoint.

Toute opération de caisse doit être immédiatement et exactement inscrite dans les livres de caisse; les caissiers ne peuvent, sous aucun prétexte, disposer pour

27 avril 1889. leur usage d'une partie quelconque des fonds qui leur sont confiés. Les deux adjoints et le contrôleur de la caisse d'épargne ont aussi l'obligation imposée au teneur de livres et à son adjoint par l'art. 3, 2^{me} alinéa, du présent règlement.

Art. 8. Le dernier jour ouvrable de chaque mois, on arrête tous les comptes de caisse et les bordereaux des effectifs sont transcrits dans un registre spécial. Ce registre, de même que les livres de caisse, sont vérifiés par le gérant ou par son remplaçant, qui y met ensuite son visa.

Toutes les fois qu'une caisse est remise à un remplaçant, on arrête les comptes et on procède à une vérification de l'effectif en présence du gérant.

CHAPITRE II.

Employés.

Art. 9. Tous les employés de l'établissement doivent se conformer aux ordres de l'administration, vaquer à leurs travaux avec assiduité et exactitude, et remplir ponctuellement et conformément aux instructions les fonctions qui leur sont assignées par le gérant.

Art. 10. Un employé désigné par la Direction doit, en qualité de contrôleur de la caisse d'épargne, certifier par sa signature tous les dépôts sur carnets d'épargne. Il inscrit la date et le montant du versement, le numéro du carnet et, pour les nouveaux bons d'épargne, le nom du déposant. Il est responsable de l'exactitude des indications du registre (arrêté du conseil d'administration du 17 octobre 1884).

Art. 11. La Direction fixe le chiffre du cautionnement à fournir par les employés, si elle a décidé d'en exiger un. 27 avril 1889.

Les cautionnements sont de 2000 fr. à 5000 fr. La Direction nomme et congédie les employés et fixe leurs traitements, après avoir pris connaissance des propositions et du rapport du gérant.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 12. Le compte général de chaque année embrasse la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 13. Il est interdit aux fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire d'accepter d'un client aucune espèce de gratification personnelle pour leurs services.

Art. 14. Les bureaux de la Caisse hypothécaire sont ouverts au public, à l'exception des dimanches et jours fériés: le matin, de 8 heures à midi, et l'après-midi, de 2 heures à 6 heures. La caisse, toutefois, se ferme à 4 heures et, le dernier jour ouvrable du mois, à midi.

Art. 15. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil-exécutif.

Le règlement du 15 novembre 1875 est abrogé.

Berne, le 12 avril 1889.

Au nom du Conseil d'administration
de la Caisse hypothécaire:

Le Président: SCHEURER.

Le Secrétaire: SCHÆRER, not.

27 avril Le Conseil-exécutif du Canton de Berne approuve
1889. le présent règlement.

Berne, le 27 avril 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président:

STOCKMAR.

Le Chancelier,

BERGER.

28 mars
1890.

Règlement

concernant

les opérations

de la

Caisse hypothécaire du Canton de Berne.

Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire du Canton de Berne,

Vu l'art. 4, n° 1, du décret du 16 septembre 1875
pour l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire du
18 juillet 1875 et l'art. 7 du décret du 31 mai 1877,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Des prêts hypothécaires.

Art. 1^{er}. La Caisse n'accordera de prêts hypothécaires
qu'en se conformant strictement aux dispositions de la
loi du 18 juillet 1875, du décret du 16 septembre 1875
et de la loi modificative du 26 février 1888.